

# GE\_GERICHTE C/24249/2015 vom 5. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_24249\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24249_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/24249/2015 du 5 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE C/24249/2015 del 5 maggio 2017

## Regeste

RÉCUSATION | CPC.49

## Erwägungen

### E. 1.1

La décision querellée ayant trait à la récusation de l'un des membres du Tribunal des prud'hommes, seule la voie du recours stricto sensu est ouverte (art. 50 et 319 let. b ch. 1 CPC).

### E. 1.2

Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, et 321 al. 1 et 2 CPC) devant l'autorité compétente (art. 14 al. 3 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, E 3 10) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les requêtes de récusation s'examinent sous l'angle de la vraisemblance (art. 49 CPC).

### E. 3

3.1.1 Selon les art. 30 al. 1er Cst. et 6 ch. 1 CEDH, toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que celle-ci soit portée devant un tribunal dénué de prévention, indépendant et impartial. Cette garantie a pour but d'éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au détriment d'une partie. L'art. 30 al. 1er Cst. doit contribuer à assurer dans chaque cas la transparence nécessaire pour un procès correct et équitable, et ainsi, permettre un jugement juste (ATF 140 II 221 consid. 4.1 = JdT 2014 II 425 et la nombreuse jurisprudence citée). Pour être à même de trancher un différend avec impartialité, un juge ne doit pas se trouver dans la sphère d'influence des parties. Un rapport de dépendance, voire des liens particuliers entre le juge et une personne intéressée à l'issue de la procédure, telle qu'une partie ou son mandataire, peuvent, selon leur nature et leur intensité, fonder un soupçon de partialité, sans qu'il soit nécessaire de montrer que le juge est effectivement prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1P.267/2006 du 17 juillet 2006 consid. 2.1.2 ; ATF 140 II 221 consid. 4.2 = JdT 2014 II 425). Les magistrats doivent notamment se récuser lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la cause (art. 47 al. 1 let. a CPC) ou qu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (art. 47 al. 1 let. f CPC). Parmi les «intérêts personnels» visés à l'art. 47 al. 1er let. a CPC ne figurent pas seulement ceux qui concernent directement la personne du magistrat ou du fonctionnaire judiciaire, mais aussi

ceux qui les concernent indirectement. Il faut dans cette dernière hypothèse que ceux-ci aient une certaine proximité personnelle avec la cause. L'intérêt peut être matériel ou idéal, et peut influencer la situation aussi bien juridique que factuelle. Il faut toutefois qu'il soit de nature à mettre en cause l'indépendance du magistrat ou du fonctionnaire judiciaire concerné; celui-ci ne doit pas seulement être touché de manière générale, mais être affecté dans sa sphère personnelle davantage que les autres membres du tribunal. L'intérêt peut aussi se concrétiser dans le lien que le juge a avec un tiers, soit parce que ce lien peut procurer au magistrat concerné un inconvénient ou un avantage en relation avec l'issue du litige (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_162/2010 du 22 juin 2010 c. 2.2 ad art. 34 al. 1er let. a LTF). Le juge doit se récuser lorsqu'il est employé ou en relations commerciales avec une partie (CPC, Bohnet, ad. art. 47 n. 16). La garantie du juge naturel est déjà violée lorsque des circonstances objectivement constatées peuvent donner l'apparence d'une prévention ou faire redouter une activité partielle du magistrat. D'après la jurisprudence, il y a partialité ou prévention dans le sens précité lorsque, sur la base de toutes les circonstances matérielles et procédurales, apparaissent des faits susceptibles de donner l'impression qu'il existe un doute sur l'impartialité du juge. Il ne faut cependant pas se fonder sur les impressions subjectives d'une partie. Le doute sur l'impartialité du juge doit bien plutôt être fondé de manière objective. Il suffit qu'il existe des circonstances qui, prises en compte objectivement, permettent de conclure à une apparence de prévention et de partialité. Pour admettre une récusation, il n'est pas nécessaire que le juge soit effectivement prévenu (ATF 140 II 221 précité).

3.1.2 La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 49 CPC).

3.2.1 Dans le cas d'espèce, la demande de récusation a été formée dans le délai imparti pour ce faire par le Tribunal des prud'hommes dans son avis du 11 novembre 2016. Le fait que A\_\_\_\_\_ n'ait pas sollicité la récusation de D\_\_\_\_\_ lors de la précédente procédure ayant opposé les parties ne saurait lui être reproché, dans la mesure où s'il pouvait certes découvrir aisément, à ce stade déjà, que D\_\_\_\_\_ était administrateur avec signature individuelle de la société E\_\_\_\_\_, il n'est pas établi, ni même rendu vraisemblable, qu'il ait su à ce moment-là que E\_\_\_\_\_ était cliente du GARAGE B\_\_\_\_\_.

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal des prud'hommes est entré en matière sur la demande de récusation.

3.2.2 Sur le fond, il est établi que le Président du Tribunal des prud'hommes en charge de la procédure opposant A\_\_\_\_\_ au GARAGE B\_\_\_\_\_ est l'administrateur, avec signature individuelle, de la société E\_\_\_\_\_. Il est également établi que cette dernière acquiert de manière régulière auprès du GARAGE B\_\_\_\_\_ une partie des véhicules qu'elle utilise dans le cadre de ses activités, garage auquel elle est par ailleurs liée par un contrat d'entretien. Quand bien même D\_\_\_\_\_ ne négocie pas lui-même les contrats d'achat et d'entretien des véhicules, cette tâche étant dévolue à deux de ses collaborateurs selon les explications qu'il a fournies, il n'en demeure pas moins qu'il les signe personnellement et que lesdits collaborateurs sont ses subordonnés. Par ailleurs, la relation commerciale entretenue par E\_\_\_\_\_ et le GARAGE B\_\_\_\_\_ n'est ni occasionnelle, ni de peu d'importance, puisqu'elle concerne une partie des véhicules utilisés par la société de transports pour ses activités, qui sont notoirement étendues et qu'elle s'inscrit dans la durée. Il résulte par conséquent de ce qui précède que E\_\_\_\_\_, administrée par D\_\_\_\_\_, qui dispose d'une signature individuelle, entretient des relations commerciales suivies avec l'une des parties à la procédure. Même si aucun élément concret ne permet de retenir à ce stade que D\_\_\_\_\_ pourrait se montrer partial au détriment de A\_\_\_\_\_, dans le but de favoriser une partie avec laquelle la société qu'il administre

entretien des relations commerciales, les circonstances décrites ci-dessus, prises en compte objectivement, permettent de conclure à une apparence de prévention et de partialité, étant rappelé que pour admettre une récusation, il n'est pas nécessaire que le juge soit effectivement prévenu. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que la demande de récusation formée par A\_\_\_\_\_ a été rejetée. Le jugement du 22 décembre 2016 sera par conséquent annulé et la demande de récusation admise.

#### **E. 4**

L'intimée sollicite la condamnation du recourant à une amende disciplinaire prévue à l'art. 128 al. 3 CPC au motif que la demande de récusation aurait pour seul et unique but de retarder la procédure. Compte tenu de l'issue du recours formé par A\_\_\_\_\_, lequel a été admis, la Cour ne donnera pas suite aux conclusions de l'intimée, lesquelles sont infondées.

#### **E. 5**

Un émolument, arrêté à 300 fr., sera mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 105, 106 al. 1 CPC; art. 19, 68 RTFMC). Il sera compensé avec l'avance de même montant effectuée par le recourant (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser la somme de 300 fr. au recourant au titre de remboursement de frais (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/460/2016 rendu le 22 décembre 2016 sur demande de récusation par le Président du groupe 4 du Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/24249/2015. Au fond : Annule la décision attaquée et cela fait: Admet la demande de récusation formée par A\_\_\_\_\_ contre le juge D\_\_\_\_\_ dans la cause C/24249/2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr. et les compense avec l'avance de frais de même montant versée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de GARAGE B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence GARAGE B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur (groupe 5); Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié (groupe 5); Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.